

Numéro de répertoire <b>2016 / 014711</b>
Date du prononcé <b>01/09/2016</b>
Numéro de rôle <b>13 / 9472 / A</b>
Numéro auditorat :
Matière : <b>contrat de travail ouvrier</b>
Type de jugement : <b>définitif contradictoire</b>

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

# Tribunal du travail francophone de Bruxelles 4ème Chambre

## Jugement

Copie art.792, C.J.  
Exempt de droit

EN CAUSE :

Monsieur M. [REDACTED] S. [REDACTED]  
domicilié rue [REDACTED]  
partie demanderesse, comparaisant par Me Valérie SPRINGUEL *loco* Me Benjamin  
PARDONGE, avocats ;

CONTRE :

La S. [REDACTED] inscrite à la B.C.E. sous le numéro : [REDACTED]  
dont le siège social est situé chaussée de [REDACTED]  
partie défenderesse, comparaisant par Me Antoine CHOME, avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. PROCEDURE

1. Le Tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :
  - la requête introductive d'instance déposée par Monsieur [REDACTED] le 25 juillet 2013 ;
  - l'ordonnance prononcée par le Tribunal le 10 février 2014 en application de l'article 747 du Code judiciaire ;
  - les conclusions déposées par la S. [REDACTED] ;
  - les conclusions déposées par Monsieur E. S. [REDACTED] ;
  - les pièces communiquées par la S. [REDACTED] les 21 avril 2015 et 27 octobre 2015 ;
  - les pièces déposées par Monsieur E. [REDACTED] le 27 avril 2015.
2. Les parties ont comparu à l'audience publique du 9 juin 2016.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

L'affaire a donc été plaidée et prise en délibéré à l'issue des débats.

**II. OBJET DE LA DEMANDE**

3. Selon le dispositif de ses conclusions, Monsieur E [REDACTED] demande au Tribunal de :

**« A titre principal :**

- *Constater l'existence d'un contrat de travail [le] liant à la S [REDACTED] [REDACTED] entre le 31 octobre 2006 et le 8 août 2012 ;*
- *Condamner la S [REDACTED] à introduire une DIMONA d'entrée au 31 octobre 2006 et une DIMONA de sortie au 8 août 2012, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir ;*
- *Condamner la S [REDACTED] à 74.254,88 €/bruts du chef d'arriérés de rémunération pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 8 août 2012 duquel il sera déduit 46.200 € sur la rémunération nette, à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires calculés, pour chacun des compléments de salaires, à dater de son exigibilité ;*
- *Condamner la S [REDACTED] à 7.006,07 €/bruts du chef de primes de fin d'année impayées pour les années 2006 à 2012, à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires calculés, pour chacune des primes, à dater de son exigibilité ;*
- *Condamner la S [REDACTED] à 1671,41 €/bruts du chef d'indemnité compensatoire de préavis à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires à dater du 8 août 2012 ;*
- *Condamner la S [REDACTED] à la production d'un formulaire C4DRS afin de [lui] permettre d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'Onem pour obtenir l'allocation de licenciement, et à défaut de production dans la huitaine à dater de la signification du jugement à intervenir, la condamner au paiement de cette allocation de licenciement, soit la somme de 1578,94 €/bruts ;*
- *Condamner la S [REDACTED] à 11.795,43 € du chef de licenciement abusif à augmenter des intérêts compensatoires puis judiciaires à dater du 8 août 2012 ;*
- *Condamner la S [REDACTED] à 47,75 €/bruts du chef de la rémunération du jour férié intervenu dans le mois de la rupture du contrat de travail à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires depuis le 8 août ;*

**A titre subsidiaire :**

- Constaté l'existence d'un contrat de travail [le] liant à la S. [redacted] 8 août 2012 ;
- Condamner la S. [redacted] à introduire une DIMONA pour le travail du 8 août 2012, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- Condamner la S. [redacted] à 43,46 €/bruts du chef d'arriérés de rémunération pour le travail du 8 août 2012, à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires depuis le 8 août 2012 ;
- Condamner la S. [redacted] 304,19 €/bruts du chef d'indemnité compensatoire de préavis à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires à dater du 8 août 2012 ;
- Condamner la S. [redacted] à 11.795,43 € du chef de licenciement abusif à augmenter des intérêts compensatoires puis judiciaires à dater du 8 août 2012 ;
- Condamner la S. [redacted] à délivrer les documents sociaux, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours (sans caution) et à l'exclusion du cantonnement.

*En tout état de cause, condamner la S. [redacted] aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à son montant de base soit 2750 € ».*

**III. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES**

4. Les principaux faits pertinents de la cause peuvent être décrits comme suit, d'après les dossiers produits par les parties et les précisions données au cours des débats.
5. Monsieur E. [redacted] est de nationalité marocaine et réside en Belgique depuis 2006.
6. La S. [redacted] exploite un restaurant.
7. Monsieur E. [redacted] affirme avoir travaillé sans interruption au service de la S. [redacted] en qualité de commis de cuisine, d'octobre 2006 au 8 août 2012, date à laquelle la S. [redacted] l'aurait licencié sans préavis ni indemnité et sans le moindre motif.

Monsieur E [REDACTED] qui ne dispose d'aucun permis de travail affirme par ailleurs avoir été payé de la main à la main, à raison de 350,00 € tous les 15 jours.

Monsieur E [REDACTED] invoque, à l'appui de ses affirmations, divers éléments parmi lesquels figurent notamment :

- des contrats de travail conclus entre les parties dans le cadre de demandes d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger,

- un *pro justitia* établi par l'inspection sociale le 3 mai 2010, constatant notamment son occupation au travail dans le restaurant exploité par la S [REDACTED] le 29 avril 2010, à la suite duquel sa situation sociale a été régularisée pour les mois de février, mars et avril 2010,

- une note manuscrite qui lui aurait été adressée le 8 août 2012 par le gérant de la S [REDACTED] lui indiquant qu'il regrettait « de devoir [se] séparer de [ses] services »,

- le fait qu'il serait impossible d'exploiter un restaurant comme celui de la S [REDACTED] sans occuper au moins 4 personnes,

- et le fait que le gérant de la S [REDACTED] aurait déjà menti et travesti la réalité à diverses reprises, notamment dans le cadre du contrôle social du 29 avril 2010.

8. Tout en reconnaissant avoir tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir l'autorisation d'occuper Monsieur E [REDACTED] à son service, avoir occupé celui-ci à son service sans autorisation de février à avril 2010 et avoir régularisé cette situation à la suite du contrôle social intervenu le 29 avril 2010, la S [REDACTED] conteste pour le surplus avoir occupé sans interruption Monsieur E [REDACTED] à son service d'octobre 2006 au 8 août 2012.

Elle conteste par ailleurs l'authenticité de la note du 8 août 2012 attribuée par Monsieur E [REDACTED] à son gérant.

Faisant enfin valoir que sans cette note, Monsieur E [REDACTED] ne dispose d'aucun élément de nature à établir qu'il aurait encore été occupé à son service à tout le moins jusqu'au 25 juillet 2012, la S [REDACTED] oppose aux différentes demandes de Monsieur E [REDACTED] exception de prescription.

#### IV. DISCUSSION

##### IV.1. En droit : dispositions et principes applicables

###### IV.1.a. En matière de prescription dans le cadre d'un contrat de travail

9. Selon l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, « *les actions naissant d'un contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat* ».

Il résulte de cette disposition que les actions nées d'un contrat de travail doivent à tout le moins être introduites en justice dans l'année qui suit la cessation du contrat.

10. Cela étant, lorsque l'action trouve également sa cause dans une infraction pénale, elle ne peut être prescrite avant l'action publique, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, et le délai de prescription applicable à l'action est alors de cinq ans, même en cas de cessation du contrat, conformément à l'article 2262*bis* du Code civil.

Ce délai de prescription dit « *ex delicto* » est notamment applicable aux actions tendant au paiement d'arriérés de rémunération ou de tout autre avantage prévu par une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal<sup>1</sup>.

Quant à la nature de la prescription applicable à l'indemnité compensatoire de préavis, elle fait l'objet de controverses depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal social<sup>2</sup>.

###### IV.1.b. En matière de preuve de l'existence d'un contrat de travail

11. La partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail doit en apporter la preuve, en tous ses éléments constitutifs essentiels, à savoir les prestations de travail, la rémunération et le lien de subordination.

Il appartient en effet à tout demandeur d'apporter la preuve des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande (articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire).

12. Cette preuve peut, en matière de contrats de travail, être apportée par toutes voies de droit, en ce compris par témoignages et présomptions, quelle que soit la valeur du litige (cf. article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et article 1353 du Code civil).

---

<sup>1</sup> Voir notamment : A. Vermote, La prescription en droit social, Etudes pratiques de droit social – Kluwer 2009/2, p. 53 et 54.

<sup>2</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, Compendium social 2015-2016 – Droit du travail, n° 4960.

La preuve par présomptions est cependant expressément « *abandonnée aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes* » (article 1353 du Code civil).

13. Lorsqu'un acte sous seing privé est produit au titre de preuve, « *celui auquel [il est opposé], est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature* » (article 1323 du Code civil).

« *Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature [...], la vérification en est ordonnée en justice* » (article 1324 du Code civil).

Selon la doctrine et la jurisprudence en la matière, il résulte de ces dispositions que « *tant que l'auteur présumé de l'acte [...] refuse de reconnaître l'acte et d'en assumer la paternité, celui-ci est dénué de toute valeur probante et vaudra tout au plus comme présomption (il ne peut même pas servir de commencement de preuve par écrit dès lors que celui-ci suppose que l'origine du document soit certaine). La partie qui s'obstine à invoquer cet acte en justice doit alors, conformément à l'article 1324 du Code civil, provoquer la vérification d'écriture. On constate donc que l'auteur présumé d'un acte sous seing privé peut adopter une attitude tout à fait passive : il lui suffit de désavouer sa signature pour ôter toute force probante à l'acte, sans devoir prouver qu'il y a eu falsification. C'est la partie qui souhaite utiliser l'acte en justice qui doit prendre l'initiative de la vérification d'écritures* »<sup>3</sup>.

Cette vérification d'écritures doit, le cas échéant, être demandée et poursuivie selon la procédure décrite aux articles 883 et suivants du Code judiciaire.

14. Un devoir de collaboration à l'administration de la preuve incombe enfin, certes, à la partie qui n'en a pas la charge et est notamment organisé par les articles 871 et 877 du Code judiciaire, sous la forme de la procédure dite de production de documents.

Cette production de documents peut également être imposée à un tiers.

Elle ne porte cependant que sur les documents susceptibles d'être pertinents pour la solution du litige.

---

<sup>3</sup> G. de Leval et consorts, Droit judiciaire – Tome 2 : Manuel de procédure civile, Larcier 2015, p. 491 et 492.

#### IV.2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

##### IV.2.a. Quant à l'exception de prescription invoquée par la S. [REDACTED]

15. Même à supposer que Monsieur E [REDACTED] puisse effectivement se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail l'ayant lié pendant plusieurs années à la S. [REDACTED] (ce qui sera examiné ci-après), d'une part, et qu'il ne puisse, d'autre part, être accordé aucune valeur à la note qui lui aurait été adressée le 8 août 2012 par le gérant de la S. [REDACTED] (*idem*), d'autre part, le Tribunal estime que c'est en tout état de cause à tort et en vain que la S. [REDACTED] oppose à l'ensemble des demandes de Monsieur E [REDACTED] l'exception de prescription d'un an déduite de l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978.

Certaines de ces demandes trouvent en effet leur cause non seulement dans le contrat de travail allégué par Monsieur E [REDACTED] mais également dans des infractions pénales qui seraient le cas échéant imputables à la S. [REDACTED] ces demandes sont donc soumises au délai de prescription de 5 ans applicable aux actions *ex delicto*.

Il en va notamment ainsi de la demande tendant au paiement d'arriérés de rémunérations et de primes de fin d'année, prévues par des conventions collectives de travail rendues obligatoires par arrêté royal (les C.C.T. conclues au sein de la C.P. 302 les 23 octobre 2007 pour la rémunération et successivement les 27 mars 1991 et 27 juillet 2010 pour les primes de fin d'année).

Il pourrait en aller de même pour ce qui concerne la demande relative à l'indemnité compensatoire de préavis, à suivre la thèse de ceux qui estiment que le défaut de paiement d'une telle indemnité est également constitutif d'une infraction pénale depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social.

##### IV.2.b. Quant à la preuve du contrat de travail allégué par Monsieur [REDACTED]

16. Le Tribunal estime que les éléments invoqués par Monsieur E [REDACTED] à l'appui de ses demandes sont insuffisants à établir, séparément ou même ensemble, l'existence d'un contrat de travail l'ayant lié sans interruption à la S. [REDACTED] d'octobre 2006 au 8 août 2012.

En effet :

- outre qu'aucune occupation effective de Monsieur E [REDACTED] au service de la S. [REDACTED] ne peut tout d'abord être déduite des différents contrats de travail qui ont été conclus entre les parties dans le cadre des demandes d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger introduites par la S. [REDACTED] dès lors que chacun de ces contrats précise expressément qu'il n'entrera en vigueur que si l'autorisation est accordée, ce qui ne fut jamais le cas,

- qu'aucune occupation effective de Monsieur E [REDACTED] au service de la S. [REDACTED] durant la totalité de la période alléguée d'octobre 2006 au 8 août 2012 ne peut non plus être déduite du *pro justitia* dressé par l'inspection sociale le 29 avril 2010 ni de la régularisation dont Monsieur E [REDACTED] fait l'objet à l'initiative de la S. [REDACTED] à la suite de ce *pro justitia* pour les mois de février, mars et avril 2010, puisque ce *pro justitia* et cette régularisation ne font état d'aucune autre période d'occupation antérieure et que leur contenu ne peut évidemment pas être extrapolé sur une période ultérieure,

- et qu'aucune occupation effective de Monsieur E [REDACTED] au service de la S. [REDACTED] durant la période d'octobre 2006 au 8 août 2012 ne peut non plus être déduite du fait que la S. [REDACTED] aurait besoin d'au moins 4 membres de personnel pour exploiter son restaurant, ni du fait que le gérant de la S. [REDACTED] aurait déjà menti ou travesti la réalité à diverses reprises, ces éléments n'impliquant pas nécessairement et comme tels l'occupation effective et personnelle de Monsieur E [REDACTED] au service de la S. [REDACTED] pour faire face à ses besoins en personnel,

- force est de constater que Monsieur E [REDACTED] a lui-même déclaré, lors du contrôle social du 29 avril 2010, qu'il ne travaillait pour la S. [REDACTED] que « depuis +/- 3 mois » (voir le procès-verbal de son audition, qui figure en annexe du *pro justitia* produit par la S. [REDACTED] en pièce n° 1 de son dossier),

- et que pour le surplus, Monsieur E [REDACTED] demeure en défaut de produire aucun élément de nature à établir qu'il aurait effectivement travaillé sans interruption au service de la S. [REDACTED] d'octobre 2006 au 8 août 2012 et ce, tant avant le mois de février 2010, qu'après le mois d'avril 2010, ;

Monsieur E [REDACTED] produit en effet à son dossier aucune attestation (si pas de clients, ne fût-ce que d'anciens collègues ou de tiers qui auraient été au courant de la situation dont il se prévaut), ni aucune autre pièce quelconque (note d'instruction, planning d'activité, reçu de paiement, etc.) susceptible de constituer, si pas isolément, à tout le moins ensemble, des éléments concrets, sérieux, précis et concordants de preuve, ne fût-ce que par présomption, de son occupation effective au service de la S. [REDACTED] durant toutes ces années.

17. La seule pièce qui puisse paraître un tant soit peu pertinente à ce propos que Monsieur E [REDACTED] produit à son dossier est la note qui lui aurait été adressée le 8 août 2012 par le gérant de la S. [REDACTED] (produite en pièce n° 7 de son dossier).

Le Tribunal ne peut cependant que constater non seulement que l'écriture et la signature de cette pièce sont formellement contestées par le gérant en question auquel elle est attribuée, mais en outre que Monsieur E [REDACTED] est demeuré en défaut de mettre en œuvre la procédure de vérification d'écritures prévue par les articles 883 et suivants du Code judiciaire et ce, nonobstant le délai qui lui a été laissé pour ce faire (de même que pour demander le bénéfice de l'assistance judiciaire à cet effet) à la suite de l'audience du 26 janvier 2016.

Aucun crédit quelconque ne peut donc, en l'état, être réservé à cette pièce, qui doit donc être écartée des débats.

18. C'est pour le surplus à tort et en vain que Monsieur E [REDACTED] demande au Tribunal d'ordonner au service « Identification et contrôle des déclarations » de l'O.N.S.S. de produire le listing des déclarations DIMONA de la [REDACTED] [REDACTED] entre le 19 avril 2010 et le 8 août 2012, afin de vérifier qu'elle a effectivement déclaré l'occupation des 4 travailleurs dont elle a besoin pour l'exploitation de son restaurant.

Même à la supposer négative, cette vérification ne suffirait en effet pas à prouver ni même à contribuer à prouver que Monsieur E [REDACTED] aurait, lui-même, continué à être occupé au service de la S. [REDACTED] sans être déclaré par celle-ci après le contrôle social intervenu le 29 avril 2010, à défaut de tout autre élément probant produit ou invoqué utilement et valablement par Monsieur E [REDACTED] à ce propos.

#### IV.2.c. En conclusion

19. Il résulte des considérations qui précèdent que le Tribunal estime que Monsieur E [REDACTED] demeure en défaut de prouver avoir été occupé dans les liens d'un contrat de travail avec la S. [REDACTED] et ce, que ce soit de manière ininterrompue d'octobre 2006 au 8 août 2012 (cf. sa thèse principale), ou même seulement le 8 août 2012 (sa thèse subsidiaire).

Il ne peut donc être fait droit à aucune de ses demandes.

#### IV.3. Quant à l'indemnité de procédure

20. Aux termes de ses conclusions, la S. [REDACTED] demande au Tribunal de liquider l'indemnité de procédure lui revenant au montant de base de 5.500,00 €, tandis qu'aux termes de ses propres conclusions, Monsieur E [REDACTED] évalue l'indemnité de procédure à 2.750,00 €.

21. Le montant de l'indemnité de procédure varie notamment en fonction du montant de la demande, lequel doit être déterminé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire (article 2, dernier alinéa de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire).

Il y a donc lieu non seulement de cumuler les différents chefs de demande (cf. article 558 du Code judiciaire) en veillant, en présence d'une demande principale et d'une demande subsidiaire, à ne retenir que les montants les plus élevés<sup>4</sup>, mais également de tenir compte des intérêts moratoires ou compensatoires déjà échus au moment de l'introduction de l'instance (cf. article 557 du Code judiciaire, *a contrario*<sup>5</sup>).

22. En l'espèce, les montants postulés à titre principal par Monsieur E [REDACTED] s'élèvent à un montant total, en principal, de 94.775,54 €, auquel il y a lieu d'ajouter les intérêts moratoires ou compensatoires échus jusqu'au 27 juillet 2013, dont le décompte n'a été fait par aucune des parties.

Or, même calculés sur les seuls arriérés de rémunération, en tenant compte d'une date-pivot de prise de cours au 15 avril 2010 (date médiane entre octobre 2006 et juillet 2013) et d'un taux d'intérêts légal moyen de 3,85 % applicable durant cette même période, ces intérêts représentent déjà un montant complémentaire de l'ordre 28.500,00 €, portant ainsi le montant de la demande à prendre en considération pour l'évaluation de l'indemnité de procédure à un total de l'ordre de 123.275,54 €.

23. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la S [REDACTED] demande que l'indemnité de procédure lui revenant soit liquidée à 5.500,00 €.

---

<sup>4</sup> Voir notamment : H. Boularbah, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in Actualités en droit judiciaire, Larcier – C.U.P. / Volume 145, 2013, p. 375.

<sup>5</sup> *Idem.*

V. DECISION DU TRIBUNAL – DISPOSITIF DU JUGEMENT

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Ecartant toutes conclusions et tous autres moyens contraires,

Déclare l'action de Monsieur [REDACTED] recevable et mais non fondée ;

En conséquence, déboute Monsieur E. [REDACTED] de toutes ses demandes ;

Et le condamne aux dépens, liquidés à 5.500,00 € correspondant à l'indemnité de procédure de base revenant à la S. [REDACTED]

Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Agnès THEUNISSEN,  
Guy ELEBAUT,  
Joseph STEENS,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,


Et prononcé en audience publique du 01/09/2016 à laquelle était présente :

Agnès THEUNISSEN, Juge,  
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

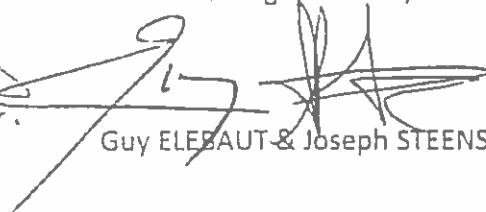
Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

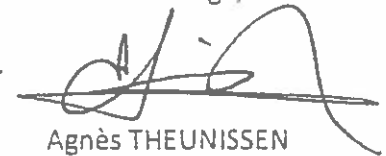
Le Juge,



Chloé GOEMINNE



Guy ELEBAUT & Joseph STEENS



Agnès THEUNISSEN